

**MESURE DE CONSERVATION 205/XIX**  
**Pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. sur le banc Elan**  
**(division statistique 58.4.3) – saison 2000/01**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. au chalut sur le banc Elan dans la division statistique 58.4.3 est restreinte à la pêche exploratoire menée par des navires battant pavillon australien. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher.
2. Par banc Elan, on entend les eaux comprises entre 55°S et 62°S de latitude et 60°E et 73°30'E de longitude.
3. La capture totale au chalut de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2000/01 est limitée à 145 tonnes pour le banc Elan.
4. La capture de *Dissostichus* spp. est en outre limitée à 100 tonnes par rectangle à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude).
5.
  - i) Les captures accessoires de cette pêche exploratoire sont réglementées conformément à la mesure de conservation 201/XIX.
  - ii) Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un seul trait d'une espèce des captures accessoires auxquelles les limites de capture accessoire sont applicables ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 5 i) de la présente mesure de conservation, est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche ne pêchera plus par cette méthode de pêche dans un rayon de 5 milles nautiques<sup>1</sup> du lieu où la capture accessoire a excédé 2 tonnes pendant au moins cinq jours<sup>2</sup>. Par lieu où la capture accidentelle excède 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.
6. Aux fins de cette pêche exploratoire au chalut, la saison de pêche 2000/01 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2000 et soit le 30 novembre 2001, soit la date à laquelle la limite de capture des espèces visées ou des espèces accessoires est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
7. Tout navire participant à cette pêche exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. sur le banc Elan dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 2000/01 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans ces divisions, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
8. Tout navire participant à cette pêche exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. sur le banc Elan dans la division statistique 58.4.3 est tenu d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
9. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours, établi aux termes de la mesure de conservation 51/XIX, est applicable; et
  - ii) aux termes de la mesure de conservation 121/XIX, il est exigé de toute opération de pêche commerciale sur le banc Elan dans la division statistique 58.4.3 qu'elle procède à la déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise qui doivent être enregistrées et déclarées conformément au système international d'observation scientifique.

10. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.
11. Les plans de recherche et d'opérations de pêche doivent correspondre aux annexes 200/A et 200/B de la mesure de conservation 200/XIX (mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention pendant la saison 2000/01), avec les variations suivantes :
  - i) le banc Elan fera l'objet d'une unité de recherche à petite échelle, selon la définition donnée au paragraphe 2 ci-dessus.
  - ii) les mesures relatives à la déclaration des données spécifiques à la méthode de pêche à la palangre ne sont pas applicables; et
  - iii) tout navire menant des opérations de prospection ou de pêche commerciale dans une unité de recherche à petite échelle (SSRU) doit mener des activités de recherche dès que 10 tonnes de *Dissostichus* spp. sont capturées, quel que soit le nombre de chalutages effectués.

<sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

<sup>2</sup> La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.